COMMISSION
DE RÉGULATION
DE L'ÉNERGIE

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juin 2007 sur l'évolution des tarifs gaziers à souscription de Gaz de Strasbourg au 1er juillet 2007

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, la CRE a été saisie pour avis, le 26 juin 2007, par le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le barème déposé par Gaz de Strasbourg concernant l'évolution des tarifs à souscription au 1er juillet 2007. Ce barème figure en annexe du présent avis.

Ce mouvement tarifaire concerne les tarifs TEP, Trinôme, et S2R (en extinction) de Gaz de Strasbourg.

1. Barème proposé par Gaz de Strasbourg

Gaz de Strasbourg propose une baisse de 0,46 €/MWh de la part énergie de ses tarifs à souscription, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

La CRE ne dispose pas encore des éléments de coûts demandés dans sa délibération du 28 mars 2007, permettant de s'assurer que le barème déposé par Gaz de Strasbourg couvre bien les coûts qu'elle supporte pour fournir les clients à ces tarifs, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003.

En conséquence, l'avis de la CRE ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de Strasbourg entre le 1er avril 2007 et le 1er juillet 2007.

Gaz de Strasbourg a exercé son éligibilité. La CRE a vérifié que l'application de la formule d'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de Strasbourg conduit bien à une baisse de la part énergie des tarifs à souscription de 0,46 €/MWh au 1er juillet 2007.

3. Avis de la CRE

Au regard de l'évolution des coûts d'approvisionnement, la CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gaz de Strasbourg.

Elle rappelle que l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003, modifié par l'article 13 de la loi du 7 décembre 2006, applicable à compter du 1er juillet 2007, prévoit que toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals aux tarifs réglementés et aux autres consommateurs finals.

Fait à Paris, le 28 juin 2007

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président

Philippe de LADOUCETTE

Tarifs à souscription de Gaz de Strasbourg en application au 1er juillet 2007

TEP - TARIF A ENLEVEMENTS PROGRAMMES

Eléments de facturation		PRIX H.T. AVANT VARIATION	VARIATION	PRIX H.T. AU 01/07/07
Abonnement €/an		6 417.36	inchangé	6 417.36
Primes fixes c€/(kWh/jour)/an	Intersaison	25.040	inchangé	25.040
	Plein hiver	34.370	inchangé	34.370
	Plein été	16.280	inchangé	16.280
Prix de base c€uros/kWh		2.040	inchangé	2.040
Majoration en bas de facture c€/kWh	Intersaison	1.765	-0.046	1.719
	Plein hiver	1.787	-0.046	1.741
	Plein été	1.747	-0.046	1.701
Prix proportionnels c€/kWh	Intersaison après 6xDJ	1.700	inchangé	1.700
	Plein hiver après 9xDJ	1.870	inchangé	1.870
	Plein été après 2XDJ	1.650	inchangé	1.650

Réductions de tranches Seuils

FP<1,75

Réductions de tranches c€/kWh	3 GWH/an	-0.849	inchangé	-0.849
	24 GWH/an	-0.059	inchangé	-0.059
	48 GWH/an	-0.015	inchangé	-0.015

FP>1,85

Réductions de tranches c€/kWh	3 GWH/an	-0.594	inchangé	-0.594
	24 GWH/an	-0.041	inchangé	-0.041
	48 GWH/an	-0.010	inchangé	-0.010

Pour un facteur de pointe compris entre 1,75 et 1,85

1,75<FP<1,85

Réductions de tranches

c€/kWh

Seuils

3 GWH/an	"-0,849x(1-30%x10x(FP-1,75))"
24 GWH/an	"-0,059x(1-30%x10x(FP-1,75))"
48 GWH/an	"-0,015x(1-30%x10x(FP-1,75))"

Intersaison : mars à mai et octobre à novembre

Plein hiver : décembre à février

Plein été : juin à septembre

TARIF TRINOME

	PRIX H.T. AVANT VARIATION	VARIATION	PRIX H.T. AU 01/07/07
application de l'index 'N' suivant aux éléments indiqués pour N = 426 dans les contrats	804.2	0.00%	804.2
application d'une majoration complémentaire au MWh (euros)			
- été (1er avril au 31 octobre)	12.33	-0.46	11.87
- hiver (1er novembre au 31 mars)	11.50	-0.46	11.04

TARIF S2R (en extinction)

	PRIX H.T. AVANT HAUSSE	VARIATION AU 01/04/07	PRIX H.T. AU 01/04/07
application de l'index 'N' suivant aux éléments indiqués pour N = 100 dans les contrats	509.4	0.00%	509.4
application d'une majoration au MWh (euros)	24.95	-0.46	24.49